

# MÉMOIRE

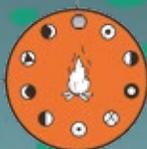
## PROJET DE LOI N°143

Loi visant à améliorer la QUALITÉ ÉDUCATIVE  
et à favoriser le DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX  
des services de garde éducatifs à l'enfance



présenté à la  
Commission des relations avec les citoyens

Par



Assemblée des  
Premières Nations  
Québec-Labrador



COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
DES PREMIÈRES NATIONS  
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

Ce mémoire a été produit dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 143, Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance. Il a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 24 octobre 2017.

### **Rédaction**

Rédacteur principal

Michel Deschênes, analyste des programmes et des politiques

### **Collaborateurs**

Marjolaine Sioui, directrice générale – Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Nadine Rousselot, gestionnaire des services à la petite enfance – Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Danielle Goulet, coordonnatrice des services de garde – Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Waseskon Awashish, conseillère en communication – Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

### **Graphisme**

Mireille Gagnon, CSSSPNQL

Note au lecteur

Veuillez noter que le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Tous droits réservés à la CSSSPNQL et à l'APNQL.

Ce document est accessible en version électronique, en français et en anglais, à l'adresse [www.cssspnql.com](http://www.cssspnql.com), sous la rubrique « Publications ». Toute reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction et la diffusion, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la CSSSPNQL. Sa reproduction ou son utilisation à des fins personnelles, mais non commerciales, est toutefois permise à condition d'en mentionner la source.

Toute demande doit être adressée à la CSSSPNQL par courrier ou par courriel aux coordonnées ci-dessous :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador  
250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102  
Wendake (Québec) G0A 4V0  
[info@cssspnql.com](mailto:info@cssspnql.com)



# TABLE DES MATIÈRES

- INTRODUCTION** ..... 2
  
- 1. DESCRIPTION DES ORGANISATIONS** ..... 3
  
- 2. CONTEXTE PARTICULIER DES PREMIÈRES NATIONS** ..... 4
  - 2.1 RÔLE DES CONSEILS DE BANDE ..... 4
  - 2.2 CONTEXTE ÉDUCATIF DES PREMIÈRES NATIONS AU QUÉBEC .. 5
  - 2.3 ENTENTE DE DÉLÉGATION AVEC LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ..... 6
  
- 3. RÉPERCUSSIONS DU PROJET DE LOI SUR LES PREMIÈRES NATIONS** ..... 7
  - 3.1 CONDITIONS LIÉES À LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE ..... 7
  - 3.2 COMITÉ CONSULTATIF ET DÉVELOPPEMENT DE PLACES ..... 8
  - 3.3 GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ..... 9
  
- CONCLUSION** ..... 10

## INTRODUCTION

Le 16 juin dernier, M. Sébastien Proulx, ministre de la Famille, présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 143 intitulé Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance.

Dans ce contexte, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) représentent les intérêts des Premières Nations qui seront affectées directement par les changements proposés dans ce projet de loi.

Il est important de souligner que les conflits de compétences uniques entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec au sujet des services de garde ajoutent à la complexité qui distingue les Premières Nations de la population québécoise. Toute modification apportée à la législation québécoise encadrant les services de garde éducatifs à l'enfance est susceptible d'avoir des répercussions réelles sur les services de garde éducatifs offerts dans les communautés des Premières Nations. Elle affectera aussi l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et la CSSSPNQL, entente qui délègue à cette dernière certains pouvoirs en matière de soutien et de développement des services de garde éducatifs à l'enfance.

Nous déposons le présent mémoire pour ces raisons, et afin de porter à l'attention du ministre de la Famille et du gouvernement du Québec nos préoccupations au sujet de ce projet de Loi.



# 1. DESCRIPTION DES ORGANISATIONS

Créée en 1985, l'**Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL)** est le lieu de rencontre des chefs de 43 communautés de 10 Premières Nations du Québec et du Labrador. Elle traite de nombreuses questions telles que la défense des titres des Premières Nations et de leurs droits ancestraux et issus de traités; les politiques des gouvernements fédéraux et provinciaux qui portent atteinte à leurs coutumes et à leur mode de vie, les politiques et les lois gouvernementales, les niveaux de financement, les décisions et les relations avec les gouvernements; le développement économique et toutes les questions sociales, économiques et culturelles; et, en général, toutes les questions affectant l'autonomie gouvernementale, les relations internationales et les relations nationales avec le gouvernement.

Le Secrétariat de l'APNQL coordonne plusieurs dossiers prioritaires et les activités de représentation du Chef régional. Il met en application les décisions prises par résolution des chefs en assemblée, destinées à améliorer les conditions de vie des Premières Nations.

Pour sa part, la **Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)** est une association à but non lucratif responsable d'appuyer les efforts des Premières Nations du Québec et du Labrador pour, entre autres, planifier et offrir des programmes de santé et de services sociaux culturellement adaptés et préventifs, et ce, depuis 1994. La CSSSPNQL a pour mission de promouvoir le mieux-être physique, mental, émotionnel et spirituel des personnes, des familles et des communautés des Premières Nations et des Inuits et d'y veiller en favorisant l'accès à des programmes globaux de santé et de services sociaux adaptés aux cultures des Premières Nations et conçus par des organisations des Premières Nations reconnues et sanctionnées par les autorités locales, le tout dans le respect des cultures et de l'autonomie locale. Elle aide également les communautés qui le désirent à mettre sur pied, à développer et à promouvoir des programmes et des services globaux relatifs à la santé et aux services sociaux adaptés et conçus par des organismes des Premières Nations.

Ses principaux champs d'intervention sont liés aux domaines de la petite enfance, de la santé, des services sociaux, du développement social, de la recherche et des ressources informationnelles.



## 2. CONTEXTE PARTICULIER DES PREMIÈRES NATIONS

### 2.1 RÔLE DES CONSEILS DE BANDE

La *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement fédéral la compétence exclusive en ce qui concerne les Indiens et les terres réservées pour les Indiens. C'est pourquoi le gouvernement fédéral intervient auprès des communautés des Premières Nations dans tous les domaines d'activités, notamment pour financer et soutenir les services de santé et les services sociaux de base, en complémentarité avec le réseau québécois. Les lois provinciales d'application générale (services de garde éducatifs, santé et services sociaux, sécurité et salubrité des immeubles, etc.) sont valides sur le territoire des réserves dans la mesure où elles ne remplacent ou ne contredisent pas une loi ou un règlement fédéral existant, ou encore si le conseil de bande n'a pas déjà adopté un règlement ou une loi dans ce domaine.

Pour exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les Indiens*<sup>1</sup>, les conseils de bande ont pris en charge bon nombre de services dans divers domaines tels que la santé, les services sociaux, les infrastructures publiques, le logement, la sécurité publique, l'éducation, etc. En ce qui concerne l'éducation des enfants des Premières Nations des communautés non conventionnées, les conseils de bande concluent des ententes administratives avec le gouvernement fédéral. Selon ces ententes, les Premières Nations doivent offrir des programmes primaires et secondaires comparables à ceux des écoles provinciales en échange d'un financement déterminé unilatéralement par le gouvernement fédéral. Certaines communautés des Premières Nations ne possèdent pas d'école primaire ou secondaire sur leur territoire. Elles doivent alors conclure des ententes avec le gouvernement du Québec afin que les enfants puissent fréquenter des écoles du système québécois.



1 L.R.C. (1985), ch. I-5.

## 2.2 CONTEXTE ÉDUCATIF DES PREMIÈRES NATIONS AU QUÉBEC<sup>2</sup>

Sur le plan économique, d'après l'*Enquête régionale sur la petite enfance, l'éducation et l'emploi* (EREE) réalisée en 2014 dans 20 communautés issues de huit nations<sup>3</sup>, la moitié des enfants de 5 ans et moins vivent dans un ménage à faible revenu qui se situe entre 10 000 \$ et 29 999 \$<sup>4</sup>. Environ un tiers des familles (36,2 %) ont reçu des prestations d'aide sociale dans l'année précédant l'enquête, tandis que 20,3 % d'entre elles ont reçu des prestations d'assurance-emploi. Plus de 42,3 % des familles avec enfants de 5 ans et moins sont monoparentales. Le quart de ces enfants habitent des logements surpeuplés (25,4 %) et environ la même proportion vivent de l'insécurité alimentaire modérée ou grave<sup>5</sup>.

Sur le plan géographique, plus de la moitié (52,0 %) des enfants vivent en zone urbaine, alors que 21,8 % habitent en zone rurale et 17,6 %, en zone isolée. Une proportion de 8,6 % vivent dans une zone difficile d'accès. Sur le plan démographique, plus de la moitié (60,3 %) des enfants des Premières Nations grandissent principalement au sein de communautés de plus de 1 500 habitants, tandis que 39,7 % vivent dans une communauté avec une population variant de 300 à 1 500 habitants<sup>6</sup>.

Sur le plan de l'éducation, près de la moitié des parents n'ont pas terminé leurs études secondaires (50,7 % des mères et 44,0 % des pères), alors que 17,1 % des mères et 15,2 % des pères ont obtenu un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent.

Sur le plan de la langue, la maîtrise de la langue principale est au cœur des facteurs de réussite scolaire. Les enfants dont la langue la plus utilisée est une langue des Premières Nations seront, tôt ou tard, confrontés à un enseignement scolaire dans une langue seconde. Selon l'EREE, la langue la plus utilisée au quotidien chez 47,9 % des enfants de 0 à 5 ans est une langue des Premières Nations. Parmi eux, la majorité est exposée en tout temps à cette langue, surtout au service de garde (79,7 %), à la maison (74,2 %) et dans la communauté (62,5 %). Environ la moitié des enfants qui utilisent quotidiennement leur langue des Premières Nations maîtrisent très bien celle-ci et pourraient poursuivre un parcours scolaire en langue seconde. À l'opposé, un enfant sur dix est rarement exposé à sa langue dans sa communauté<sup>7</sup>.

Par ailleurs, sur le plan de la culture, l'identité et le développement d'un sentiment d'appartenance à la communauté font partie des éléments permettant de mieux outiller les enfants pour affronter les défis de la vie. Le rapprochement entre les aînés et les tout-petits ainsi que les activités traditionnelles avec les membres de la communauté sont des moyens privilégiés pour aider les enfants à s'imprégner de leur culture. Selon l'EREE, un peu plus de 40 % des enfants des Premières Nations participent à des activités culturelles au moins une fois par mois, alors que 22,7 % n'y participent jamais<sup>8</sup>.

2 À moins de mention contraire, les données et les commentaires de la section 2.2 sont essentiellement extraits des différents cahiers produits dans le cadre de l'*Enquête régionale sur la petite enfance, l'éducation et l'emploi*, CSSSPNQL, 2014 [ci-après, EREE], auxquels nous renvoyons le lecteur pour un portrait plus complet de la petite enfance chez les Premières Nations au Québec. Ces cahiers sont accessibles sur le site Internet de la CESSPNQL, au <http://www.cssspnql.com/champs-intervention/secteur-recherche/enquetes-populationnelles/enquete-regionale-education-emploi-petite-enfance-pn>.

3 Abénakis, Algonquins, Atikamekw, Hurons-Wendats, Migmaqs, Mohawks, Innus et Naskapis. Les Cris ne sont pas couverts par cette enquête. EREEE, *Cahier méthodologique*, en ligne : <[http://www.cssspnql.com/docs/default-source/EREE-2014/cahier\\_ereee\\_methodologique\\_fra\\_web.pdf?sfvrsn=2](http://www.cssspnql.com/docs/default-source/EREE-2014/cahier_ereee_methodologique_fra_web.pdf?sfvrsn=2)>.

4 EREEE, *cahier Petite enfance – Portrait des familles*, en ligne : <[http://www.cssspnql.com/docs/default-source/EREE-2014/cahier\\_ereee\\_portrait\\_familles\\_fra.pdf?sfvrsn=2](http://www.cssspnql.com/docs/default-source/EREE-2014/cahier_ereee_portrait_familles_fra.pdf?sfvrsn=2)>.

5 *Id.*

6 *Id.*

7 EREEE, *cahier Petite enfance – Facteurs de réussite scolaire* (enfants de 0 à 5 ans), en ligne : <[http://www.cssspnql.com/docs/default-source/EREE-2014/cahier-ereee\\_facteurs-re%CC%81ussite-scolaire\\_fr\\_e%CC%81cran.pdf?sfvrsn=2](http://www.cssspnql.com/docs/default-source/EREE-2014/cahier-ereee_facteurs-re%CC%81ussite-scolaire_fr_e%CC%81cran.pdf?sfvrsn=2)>.

8 *Id.*

## 2.3 ENTENTE DE DÉLÉGATION AVEC LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

En ce qui concerne l'accès aux services de garde, selon l'EREE, 50,8 % des enfants de 0 à 5 ans vivant dans une communauté des Premières Nations bénéficient d'un service de garde. Bien que pour la grande majorité ce soit au sein de la communauté (88,2 %), certains enfants fréquentent un service de garde en dehors de celle-ci pour diverses raisons : une meilleure qualité de service, la séparation des parents ou le manque de places dans un service de garde au sein de la communauté<sup>9</sup>.

Près de la moitié des répondants à l'EREE (48,5 %) affirment que leur enfant a déjà fréquenté un programme de la petite enfance spécifique aux Premières Nations. La fréquentation de ce type de programme se répartit comme suit : 13,6 % ont bénéficié uniquement du Programme d'aide préscolaire aux Premières Nations (PAPPN), 17,5 % ont bénéficié exclusivement d'un programme autre que le PAPPN, et 17,4 % ont bénéficié du PAPPN ainsi que d'autres programmes de la petite enfance destinés aux Premières Nations<sup>10</sup>.

En 2002, l'APNQL confiait à la CSSSPNQL le mandat d'élaborer un projet d'entente avec le ministère de la Famille et des Aînés (MFA) relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde à l'enfance. Après plusieurs années de négociation, le ministère de la Famille et la CSSSPNQL ont signé, en mars 2015, une entente de délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance<sup>11</sup>. Cette entente permet notamment à la CSSSPNQL de coordonner et de soutenir adéquatement le développement des services de garde adhérents par la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation des permis pour les CPE, les garderies ou les services de garde en milieu familial situés dans des communautés. La CSSSPNQL voit aussi à assurer, en collaboration avec les communautés, la qualité des services offerts ainsi qu'une gestion efficace des services. Elle fournit également un accompagnement et un soutien technique accrus et adaptés aux spécificités des communautés et des services de garde<sup>12</sup>.

À l'égard du ministère de la Famille, la CSSSPNQL joue un rôle de conseiller que le ministre s'engage à informer « sur toute mesure ou sur toute modification apportée aux lois, règlements et normes administratives pouvant avoir un effet important sur les CPE et les garderies au sein des communautés autochtones ayant adhéré à l'Entente »<sup>13</sup>. En contrepartie, la CSSSPNQL lui fait des recommandations « sur tous les aspects liés au développement de la petite enfance au sein des communautés autochtones »<sup>14</sup> ainsi que « sur l'application et/ou sur les modifications à apporter aux lois, aux règlements et aux normes administratives encadrant les services de garde éducatifs à l'enfance »<sup>15</sup>.

L'Entente constitue un instrument susceptible d'accélérer la mise à niveau et le développement d'infrastructures appropriées pour les services de garde éducatifs dans les communautés des Premières Nations. Celle-ci favorise également la création et le maintien de conditions favorables pour accueillir un nombre grandissant d'enfants dans un milieu propice à leur développement, ce qui permet de pallier en partie les effets défavorables causés par un milieu socioéconomique dont les conditions peuvent parfois être difficiles.

9 EREE, cahier *Petite enfance – Accès aux services de garde*, en ligne : <[http://www.cssspnql.com/docs/default-source/EREE-2014/cahier\\_ereee\\_acces\\_services\\_garde\\_fra\\_web.pdf?sfvrsn=2](http://www.cssspnql.com/docs/default-source/EREE-2014/cahier_ereee_acces_services_garde_fra_web.pdf?sfvrsn=2)>

10 EREE, cahier *Petite enfance – Accès aux services de garde*, en ligne : <[http://www.cssspnql.com/docs/default-source/EREE-2014/cahier\\_ereee\\_acces\\_services\\_garde\\_fra\\_web.pdf?sfvrsn=2](http://www.cssspnql.com/docs/default-source/EREE-2014/cahier_ereee_acces_services_garde_fra_web.pdf?sfvrsn=2)>

11 *Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets* conclue entre le gouvernement du Québec, représenté par le ministre de la Famille et le ministre responsable des Affaires autochtones, et la Commission de la santé et des services sociaux du Québec et du Labrador, mars 2015 [ci-après « l'Entente »].

12 *Id.*, par. 5.1.

13 *Id.*, par. 4.6.

14 *Id.*, sous-par. 5.1.8.

15 *Id.*, sous-par. 5.1.9.

16 PL 143, art. 2.

## 3. RÉPERCUSSIONS DU PROJET DE LOI SUR LES PREMIÈRES NATIONS

Dans sa version actuelle, le projet de loi n° 143 propose un ensemble de mesures qui ont été définies sans prendre en compte le contexte particulier dans lequel opèrent les services de garde éducatifs situés dans les communautés des Premières Nations au Québec, et ne considère pas non plus les ententes qui ont été signées entre le gouvernement du Québec et certaines organisations représentatives des Premières Nations et des Inuits. Cette situation doit être corrigée.

### 3.1 CONDITIONS LIÉES À LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Le projet de loi n° 143 ajoute aux objets de la Loi actuelle celui de promouvoir la réussite éducative. Pour y arriver, le prestataire de services de garde devra ajouter, dans son programme éducatif, des activités qui auront pour but « de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école »<sup>16</sup>. Pour compléter la mesure, le projet de loi ajoute un nouvel article à la Loi actuelle, soit l'article 5.1, qui impose au prestataire de services de garde de « participer, sur demande du ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde. »<sup>17</sup> Ce même article prévoit que les outils de mesure de l'évaluation soient déterminés par le ministre, à moins que celui-ci ne désigne une personne ou un organisme pour le faire à sa place (en plus de collecter les informations et assurer leur traitement).

Même si l'objectif poursuivi par cette mesure est louable, il est essentiel que les Premières Nations bénéficient d'arrangements quant à la Loi qui tiennent compte du contexte unique dans lequel elles évoluent. D'abord, il faut mentionner que présentement, le cadre éducatif des Premières Nations au Québec est soumis à un processus de révision auquel participent conjointement des organisations représentatives des Premières Nations des différentes régions du Canada et le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). Le programme actuel sera remplacé au cours des prochaines années par un nouveau cadre éducatif des Premières Nations qui sera adapté en fonction de la réalité des différentes régions au Canada. De plus, un processus de mobilisation nationale sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) spécifique aux Premières Nations au Canada a eu lieu au printemps 2017. La CSSSPNQL a déposé un rapport régional pour les Premières Nations au Québec<sup>18</sup>.

Il faut comprendre que dans ce contexte, les Premières Nations au Québec ont besoin de temps pour arrimer ces deux cadres éducatifs avec la politique de la réussite éducative du Québec et les mesures proposées par le projet de loi n° 143.

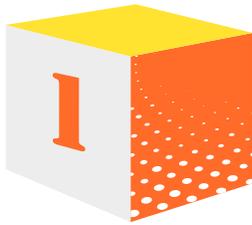
Par ailleurs, il faut souligner qu'en vertu de l'Entente qui la lie au ministère de la Famille, la CSSSPNQL occupe un rôle central dans le soutien et l'évaluation du programme éducatif des services de garde adhérents.

17 PL 143, art. 3; voir article 5.1.

18 CSSSPNQL, *Processus de mobilisation nationale sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants Premières Nations au Québec – Rapport régional*, Wendake, 2017. Ce rapport a été réalisé avec la collaboration d'organisations des Premières Nations : le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN), l'Institut Tshakapesh, et le Cree Nation Government.

19 PL 143, art. 3; voir article 5.2.

En ce qui concerne l'ajout de l'article 5.2 à la Loi actuelle<sup>19</sup>, nul ne peut être en désaccord avec les objectifs de santé et de sécurité du projet de loi, qui interdit entre autres l'application de mesures disciplinaires abusives ou dégradantes ou un langage susceptible d'humilier un enfant ou de lui faire peur. Toutefois, il est important de souligner que l'application de ce genre de dispositions ainsi que le processus d'application des sanctions qui y est associé<sup>20</sup> font partie des responsabilités déléguées par le ministre à la CSSSPNQL en vertu de l'entente signée en 2015. Ainsi, il y aura lieu d'apporter les ajustements nécessaires à cette entente de délégation pour que la CSSSPNQL en assume l'application<sup>21</sup>.

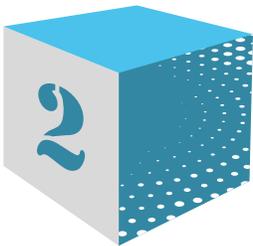


**Recommandation 1 :** Que les articles 5.1 et 5.2 ajoutés par le projet de loi ne s'appliquent pas aux services de garde situés dans une communauté autochtone, afin que les Premières Nations puissent elles-mêmes développer et mettre en œuvre leur propre cadre éducatif comportant des exigences comparables.

## 3.2 COMITÉ CONSULTATIF ET DÉVELOPPEMENT DE PLACES

Le projet de loi n° 143 prévoit l'ajout d'un chapitre complet portant sur la constitution d'un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance pour chacun des territoires qu'il détermine, et à en définir la composition, les responsabilités, etc.<sup>22</sup>, en plus de lui donner un pouvoir de recommandation dans l'attribution des places et des permis<sup>23</sup>. Il est aussi prévu dans ce dernier cas que « [l]orsque la demande concerne une communauté autochtone, le ministre ne consulte que cette communauté »<sup>24</sup>.

Cette référence ne doit pas se limiter à la « communauté », mais devrait aussi inclure toute organisation des Premières Nations ou inuite ayant conclu une entente spécifique avec le ministère de la Famille. Par exemple, le libellé actuel ne tient pas compte de l'Entente et des obligations du ministre de consulter la CSSSPNQL. En effet, l'Entente prévoit que le ministre s'engage à « consulter la CSSSPNQL sur les besoins et priorités concernant la répartition des places subventionnées au sein des communautés autochtones ayant adhéré à l'Entente »<sup>25</sup>. Selon cette même entente, le ministre doit aussi consulter la CSSSPNQL préalablement à une récupération ou à une réaffectation de places subventionnées dans les CPE et les garderies situées à l'extérieur des communautés autochtones et recevant une majorité d'enfants autochtones. D'autres organisations autochtones ont aussi signé des ententes similaires et le projet de loi doit en tenir compte.



**Recommandation 2 :** Que le libellé du dernier alinéa de l'article 11.1 ajouté à la Loi soit modifié de la façon suivante : « Lorsque la demande concerne une communauté ou une organisation des Premières Nations ou inuite ayant conclu une entente particulière avec le ministère de la Famille, le ministre ne consulte que cette communauté ou cette organisation. »

20 PL 143, art.10 modifiant l'article 28 de la Loi actuelle; et, PL 143, art. 19 ajoutant l'article 113.2 à la Loi actuelle.

21 L'application du nouvel article 5.2 ne peut se faire sans tenir compte du contexte culturel qui existe chez les Premières Nations. Par exemple, lorsqu'une langue d'une Première Nation est utilisée dans le service de garde, la traduction de certaines expressions en français peut leur faire perdre leur sens original. De même, l'utilisation de surnoms d'animaux (porc-épic, tortue, etc.) ne revêt pas la même signification que dans la société québécoise en général. Les animaux étant utilisés comme symbolique des clans familiaux ou autre source d'illustration lors des enseignements traditionnels.

22 PL 143, art. 18; lequel ajoute les articles 103.5 à 103.9 à la Loi actuelle.

23 PL 143, art. 6 et 7 modifiant l'article 11 et ajoutant les articles 11.1 et 11.2 à la Loi actuelle.

24 PL 143, art. 7; voir l'article 11.1, dernier alinéa.

25 Voir l'Entente, par. 4.7.

26 Il s'agit des articles 59.1 et 59.2 constituant le nouveau chapitre IV.1 intitulé « Guichet unique d'accès aux services de garde ».

### 3.3 GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE

Dans le projet de loi n° 143, le ministre intègre par l'article 11, deux nouveaux articles rendant obligatoire l'inscription au guichet unique pour tous les services de garde subventionnés<sup>26</sup>.

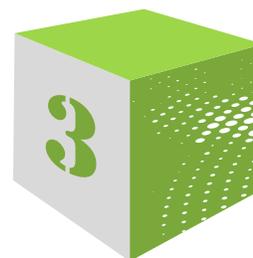
Présentement, l'obligation de s'inscrire au guichet unique d'accès aux services de garde et l'obligation de procéder à l'identification de la clientèle prend sa source dans deux directives du ministère de la Famille<sup>27</sup>. Or, jusqu'à maintenant, cette obligation n'a pas été étendue par le ministre aux services de garde des Premières Nations<sup>28</sup> et nous recommandons que les services de garde continuent d'y être soustraits dans le projet de loi.

Dans la plupart des communautés, il n'existe qu'un service de garde, parfois deux, tandis que l'offre en garderie dans le milieu familial est quasi inexistante<sup>29</sup>. Dans quelques communautés situées en milieu urbain, les parents peuvent bénéficier d'un service de garde situé à proximité de la communauté. Parmi ces services de garde, certains peuvent offrir un programme éducatif intégrant la culture des Premières Nations (par exemple, les CPE gérés par les centres d'amitié autochtones). Dans la plupart des cas, les parents préféreront placer leurs enfants dans le service de garde situé dans leur communauté ou à proximité de celle-ci, surtout si ce dernier offre un volet culturel.

Dans ce contexte, la participation des services de garde des Premières Nations à un guichet unique pour l'ensemble du Québec n'apporte aucun avantage particulier aux parents des enfants des Premières Nations. Ceux-ci peuvent toujours accéder au localisateur de services de garde offert par le ministère de la Famille.

En contrepartie, le principe d'un guichet unique spécifique aux Premières Nations, créé pour regrouper et distribuer les places qui leur sont réservées, pourrait être avantageux, à la condition qu'il soit développé et géré par les communautés et organisations des Premières Nations.

**Recommandation 3** : Que les articles 59.1 et 59.2 ajoutés par le projet de loi ne s'appliquent pas aux services de garde situés sur une communauté autochtone, afin que ces derniers soient exclus de l'exigence d'adhérer au guichet unique.



27 Ministère de la Famille, *Directive concernant l'adhésion obligatoire au guichet unique*, 7 novembre 2014; ministère de la Famille, *Directive sur la transmission obligatoire des renseignements nécessaires à l'identification de la clientèle des services de garde éducatifs*, 16 mai 2016.

28 Dans un échange de courriels entre la CSSSPNQL et le Ministère en date du 19 mai 2015, ce dernier confirme cette dérogation à la directive.

29 Besoin actuel de 9 433 nouvelles unités de logement au sein des communautés des Premières Nations au Québec, APNQL 2014.

## CONCLUSION

À travers le présent mémoire transparaît encore une fois la nécessité pour le gouvernement du Québec de modifier son approche à l'égard des Premières Nations. Sauf pour une rare exception, les modifications proposées dans le projet de loi n° 143 ne prévoient pas d'aménagement prenant en compte le contexte institutionnel et culturel unique dans lequel évoluent les services de garde éducatifs des Premières Nations. Des négociations ont déjà été menées avec le ministère de la Famille et une entente de délégation de pouvoirs a été signée avec la CSSSPNQL pour desservir les services de garde subventionnés de la plupart des communautés non conventionnées. Les représentants de la CSSSPNQL exercent des pouvoirs délégués par le Ministère et collaborent avec ses représentants dans le cadre de l'Entente. Des aménagements particuliers ont été effectués par le ministre dans l'application de certaines directives pour répondre aux besoins des Premières Nations. Pourtant, dans le processus qui a conduit à la rédaction du projet de loi, l'existence de l'Entente et des ajustements administratifs associés à sa mise en œuvre n'ont pas été pris en compte. Cela pourrait avoir une incidence sur l'application ultérieure de l'Entente.

Il faut que cette situation change. Le ministre de la Famille doit respecter les termes de l'Entente et intégrer davantage la CSSSPNQL dans son processus décisionnel. Celle-ci doit être informée en temps voulu des projets de changement législatifs, réglementaires et administratifs, de sorte qu'elle puisse à son tour émettre rapidement ses recommandations au ministre pour mieux l'orienter. Un lien semblable devrait être établi avec toutes les organisations autochtones ayant une entente particulière avec le ministre. De plus, il y aurait lieu que les différentes directions au sein du Ministère soient sensibilisées au contexte institutionnel et culturel particulier des Premières Nations au Québec, afin qu'elles soient conscientes des répercussions éventuelles de leurs décisions sur les Premières Nations.







Assemblée des  
Premières Nations  
Québec-Labrador



COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
DES PREMIÈRES NATIONS  
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR